



ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE

DEROGATION DE CIRCULATION DES VEHICULES DE PLUS
DE 13 TONNES SUR L'ENSEMBLE DES CHEMINS
COMMUNAUX A L'EXCLUSION DU CENTRE VILLE

COLLECTE DES DECHETS MENAGERS

Direction des Services Techniques : AD/MMM - N°1008/2024

Le Maire de la ville de SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME

Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la limitation de tonnage sur le territoire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume,

Vu la demande en date du 13 décembre 2024, par laquelle Madame Audrey PAGNIER, Gestionnaire du service collecte de la **Communauté d'Agglomération Provence Verte (CAPV)**, situé Quartier de Paris 174, Route Départementale 554 à Brignoles (83 170), sollicite une dérogation de tonnage pour que les véhicules appartenant aux prestataires de la CAPV, à savoir les sociétés **DRAGUI-TRANSPORTS, EXA'RENT** et **VALEOR**, puissent accéder à l'ensemble des chemins communaux, sauf **Centre-Ville pour les plus de 13 Tonnes**, afin d'effectuer des collectes des déchets ménagers.

Considérant qu'il appartient au Maire de régler la circulation et le stationnement des véhicules dans la limite du territoire de la Commune.

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions afin d'assurer la sécurité de la circulation des véhicules de plus de 13 tonnes.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Par la dérogation, la circulation des véhicules de plus de 13 tonnes affectés à la société reprise ci-dessus, sera autorisée comme suit :

- L'ensemble des chemins communaux pour les véhicules inférieurs à 13 T.
- L'ensemble des chemins communaux à l'exclusion du Centre-Ville pour les véhicules supérieurs à 13 T (périmètre délimité par le Boulevard Bonfils, Boulevard Rey, Boulevard Jean Jaurès et Boulevard Victor Hugo, eux même autorisés aux véhicules de plus de 13 Tonnes)
Pour effectuer des collectes des déchets ménagers, du Mercredi 1^{er} Janvier 2025 au Mercredi 31 Décembre 2025.

ARTICLE 2 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L2131-1 dudit code.

ARTICLE 4 : Madame le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les Agents de la Police Municipale, le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la Commune et publié sur le site de la ville.

ARTICLE 5 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Maximin-la-Ste-Baume, le 16 décembre 2024

Le Maire,

Alain DECANIS

